



Collège d'autorisation et de contrôle Avis n°113/2020

Contrôle annuel : exercice 2019 **ASBL Gembloux Télévision Communautaire**

En exécution de l'article 136 §1^{er} 6° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL Gembloux Télévision Communautaire pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2019.

IDENTIFICATION

(Décret : articles 64 et 65)

- Année de création : 1976.
En date du 20 mars 2014, le Gouvernement a renouvelé les autorisations des douze télévisions locales de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour une durée de 9 ans à dater du 1^{er} janvier 2013.
- Siège social : passage des déportés 2 à 5030 Gembloux.
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture : Chastre, Gembloux, Perwez et Walhain.
- Zone de réception : potentiellement étendue à l'ensemble de la FWB en vertu d'un accord sectoriel passé le 29 octobre 2015. Depuis le 4 mai 2018, Proximus distribue Canal Zoom sur l'ensemble du territoire de la FWB.
- Distribution : VOO, Proximus et Orange. Les programmes de Canal Zoom sont également disponibles sur son site internet.
- Droits d'auteurs : les éditeurs se sont conformés à la législation sur les droits d'auteurs pour l'exercice 2018. Le Réseau des Médias de proximité¹ centralise l'acquittement des montants dus par les télévisions pour l'utilisation du répertoire Sabam. Le forfait de chacune est calculé sur base des recettes publicitaires perçues durant l'exercice considéré.

¹ En février 2020, la Fédération des télévisions locales a changé d'appellation et d'identité (visuelle), devenant le Réseau des Médias de proximité (RMDP).



MISSIONS

(Décret : articles 65 et 68 - convention : articles 9 à 15)

Les conventions déterminent un cadre précis pour la concrétisation par les télévisions locales de leurs missions d'information, de développement culturel et d'éducation permanente : programmes dédiés avec périodicités, durées, et conditions de production imposées.

Pour rappel, de façon générale, le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il concrétise. Cela signifie par exemple qu'un magazine à large dominante culturelle sera intégralement comptabilisé en « développement culturel » en dépit du fait que certaines éditions pourraient également relever de l'éducation permanente ou d'une autre mission de service public.

Cette méthode présente deux avantages :

- elle cible l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme ;
- elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce qu'une majorité des télévisions locales fournit actuellement (profils des invités, thématiques abordées, etc.).

A. **Mission d'information** : convention - article 9

1° L'éditeur produit et diffuse au minimum 5 journaux télévisés de 9 minutes par semaine (6 minutes en période de vacances scolaires). L'un de ces journaux télévisés peut comprendre pour partie des rediffusions. L'obligation porte sur 52 semaines, soit 260 éditions.

Pour l'exercice 2019, l'éditeur fait état de la production et de la diffusion de 260 journaux télévisés inédits. La durée de ces journaux télévisés est conforme à celle prévue par la convention.

Ceci équivaut à rencontrer l'obligation pendant 52 semaines.

L'obligation est rencontrée.

2° L'éditeur produit et diffuse au minimum deux programmes hebdomadaires d'information pouvant aborder l'actualité politique, culturelle, économique, sociale et sportive de sa zone de couverture. L'obligation porte sur 37 semaines.

L'offre d'information de Canal Zoom comprend le programme récurrent suivant :

- « Inside the Team » : programme d'actualité sportive (34 éditions de 15 minutes).

Cet aspect de l'offre est renforcé par deux programmes de formats courts :

- « L'invité politique » : débats d'actualité politique (14 éditions de 11 minutes) ;
- « L'invité » : entretiens sur des thèmes d'actualité (36 éditions de 12 minutes).

Cet aspect de l'offre est renforcé par deux programmes ponctuels :

- « Magazine de la rédaction » : analyse d'un thème sociétal (1 édition de 14 minutes) ;
- « Débat & Vous » : débat avec des élus politiques (2 éditions de 30 minutes).

À l'occasion des élections régionales, fédérales et européennes du 26 mai 2019, les télévisions locales ont produit de nombreux programmes consacrés aux enjeux du scrutin (débats, soirées électorales).



Ceux-ci sont comptabilisés comme concrétisant l'article 9, 2° des conventions. Tous formats confondus, Canal Zoom a consacré plus de 7 heures d'antenne aux élections de 2019.

L'obligation est rencontrée.

B. **Mission de développement culturel** : convention - articles 11 et 12

L'éditeur diffuse au minimum un programme mensuel destiné à mettre en valeur le patrimoine culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'obligation porte sur 12 mois.

Canal Zoom valorise les artistes et le patrimoine de sa zone de couverture via un programme récurrent de format court :

- « L'agenda culturel » (32 éditions de 5 minutes).

Canal Zoom couvre en outre les événements culturels phares de la région tels que le Festival Cenobeats, les Fêtes de la musique ou la saison théâtrale.

L'obligation est rencontrée.

C. **Mission d'éducation permanente** : convention - article 14

L'éditeur produit et diffuse au minimum 12 programmes relevant de l'éducation permanente telle que définie par la convention.

Canal Zoom produit un programme touchant à l'éducation permanente :

- « Le geste du mois » : magazine des passionnés d'horticulture (11 éditions de 26 minutes).

L'obligation est rencontrée.

D. **Mission d'animation / participation** : décret - article 65

Cette mission consiste à « *promouvoir la participation active des citoyens de la zone de couverture* » (article 65 al.2 du décret). Au-delà des interventions habituelles du public dans les programmes d'information ou de développement culturel, la mission d'animation/participation encourage la production de programmes dont l'objectif premier est d'impliquer directement des quidams, des associations, des clubs sportifs amateurs ou semi-professionnels, etc.

Canal Zoom produit un programme de format court et des séquences axés sur la participation du public :

- « Bonjour le peuple » : divertissement réalisé par les jeunes et ancré dans l'actualité culturelle (4 éditions de 5 minutes).
- « Séquence école » : des élèves de 5^{ème} et 6^{ème} primaire présentent un projet de leur école (20 éditions de 3 minutes).

Canal Zoom couvre en outre les événements fédérateurs de sa zone de couverture, notamment des manifestations sportives et des événements culturels ou festifs.

L'obligation est rencontrée.



PROGRAMMATION

(Décret : article 67 §1^{er} - Convention : article 8)

La programmation des télévisions locales consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées ci-dessous. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

A. Première diffusion

Pour l'exercice 2019, la durée quotidienne moyenne de la programmation en première diffusion est de 1 heure 41 minutes (1 heure 13 minutes en 2018).

B. Production propre

L'éditeur assure dans sa programmation un nombre minimal de 100 minutes de production propre, en moyenne hebdomadaire, calculée par année civile et hors rediffusions.

Durée de la production propre	+	Durées des parts en coproduction	=	Durée totale annuelle	Durée moyenne hebdomadaire
119:48:00		31:50:00		151:38:00	175 minutes

L'obligation est rencontrée.

ACCESSIBILITE

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle – 2018)

(Charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle et Guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'audiodescription)

Pour le contrôle de l'exercice 2019, le Collège se réfère pour la première fois au nouveau Règlement en matière d'accessibilité des programmes, entré en vigueur en janvier 2019, et auquel le Gouvernement a donné force contraignante. Le premier seuil d'obligations s'appliquera sur l'exercice 2021 (contrôlé en 2022). Les avis poursuivent donc l'état des lieux des initiatives prises par les éditeurs et par le Réseau des Médias de proximité afin d'anticiper les obligations que les éditeurs devront mettre en œuvre dès 2021, à savoir dans les prochains mois.

Conformément au nouveau Règlement, en fonction de leur audience moyenne annuelle, les éditeurs ont notamment l'obligation de diffuser, sur leurs services linéaires, un certain pourcentage par an de programmes sous-titrés (ou interprétés en langue des signes) et audiodécrits.

Ainsi, les éditeurs de services télévisuels linéaires de service public dont l'audience annuelle moyenne est inférieure à 2,5% devront, au terme des 5 ans de transition prévues par le Règlement, atteindre la diffusion de 35% de programmes rendus accessibles par la mise à disposition de sous-titres à destination



des personnes en situation de déficience sensorielle (ou interprétés en langue des signes). En ce qui concerne l'audiodescription, les mêmes éditeurs devront proposer 15% de leurs programmes de fictions et documentaires, diffusés aux heures de grande écoute (13h-24h), avec une piste d'audiodescription.

Les articles 21 et 22 du Règlement fixent les objectifs progressifs à réaliser dès l'exercice 2021 et qui feront l'objet d'un contrôle de la part du Collège en 2022. Une Charte de qualité des mesures d'accessibilité ainsi qu'un Guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'audiodescription précisent les critères visant à assurer la pleine efficacité des mesures quantitatives.

Enfin, les éditeurs ont dû désigner en leur sein une personne de référence pour les questions liées à l'accessibilité des programmes (le « référent accessibilité »).

L'éditeur dispose de deux référents accessibilité.

L'éditeur ne mentionne pas d'initiative spécifique en matière d'accessibilité.

Le Réseau des Médias de proximité continue de concentrer une partie des développements du secteur en matière d'accessibilité. D'une part via le JT quotidien « Vivre Ici », coproduit par les 12 télévisions locales, et rediffusé sur l'ensemble du réseau accompagné d'une interprétation en langue des signes. En première diffusion, ceci représente 49 heures de programmes rendus accessibles en 2019. Et d'autre part via des tests réalisés fin 2019 pour interpréter en langue des signes la diffusion en direct des séances du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. À ce stade, ces tests représentent 4 heures supplémentaires de programmes rendus accessibles. Ces durées sont comptabilisables par chaque éditeur.

Pour l'exercice 2019, le Collège constate que Canal Zoom atteint 53 heures annuelles de programmes rendus accessibles. Cette durée se limite à celle atteinte de manière centralisée par les initiatives du RMDP. Le Collège invite dès lors l'éditeur à intensifier fortement sa prise en charge de cet enjeu d'intérêt général en vue de rencontrer les objectifs du nouveau Règlement, notamment en réfléchissant aux moyens de rendre son JT accessible, ainsi qu'en développant le sous-titrage de ses coproductions et de ceux parmi ses programmes qui sont les plus échangés.

Parallèlement, le Réseau des Médias de proximité coordonne la prospection du secteur en matière d'accessibilité (analyses de marchés, tests de matériel et de logiciels). Cette coordination s'appuie sur la collaboration d'éditeurs « pilotes » afin d'assurer une mise en œuvre effective. Des contacts sont également en cours avec les distributeurs et d'autres prestataires en vue de couvrir tous les aspects du Règlement (pictogramme, gestion des sous-titres et des pistes sonores). Le RMDP déclare que ces démarches s'intensifient en 2020.

Après s'être réuni à de multiples reprises ces dernières années, le « groupe de suivi » dédié à l'implémentation du Règlement poursuivra ses travaux, notamment sur les modalités de contrôle des obligations. Le Collège invite donc vivement les éditeurs à prendre part aux prochaines réunions de ce groupe dont la vocation est de les accompagner dans la transition vers un paysage audiovisuel plus accessible. Il insiste enfin sur la nécessaire coordination entre éditeurs : les échanges et coproductions de programmes resteront déterminants pour atteindre les quotas requis.



SYNERGIES

(Décret : article 70 – Convention : articles 18, 21 et 22)

A. Télévisions locales

Échange

L'éditeur rappelle que les télévisions locales, plus particulièrement celles qui couvrent une même Province, s'échangent régulièrement des reportages dans le but d'optimiser leur couverture de l'actualité.

Les données du rapport attestent d'échanges réguliers de programmes entre Canal Zoom et ses consœurs. L'article 18 al2 2° de la convention impose à chaque télévision locale de diffuser au moins 4 programmes par mois en provenance du réseau. Pour l'exercice 2019, Canal Zoom mentionne notamment : « Bang » (Vedia – 5 éditions), « Délices et tralala » (Notélé - 17 éditions), « Table et terroir » (TV Lux - 24 éditions) et « Game in » (RTC Liège - 9 éditions).

Coproduction

L'éditeur participe aux coproductions coordonnées par le RMDP :

- un journal télévisé quotidien qui propose un condensé de l'actualité traitée par les télévisions locales (« Vivre ici » - 199 éditions - diffusion à 17h sur l'ensemble du réseau). Ce journal télévisé est rediffusé avec interprétation en langue des signes ;
- un magazine centré sur le tourisme de proximité (« Bienvenue chez vous » - 9 éditions). Le tronc commun du programme est produit par Matélé et combiné à une séquence produite localement (5 « décrochages » différents) ;
- un magazine de mise en valeur de l'agriculture wallonne (« Au chant du coq » - 10 éditions). Le tronc commun du programme est produit par TV Lux et combiné à une séquence produite localement (5 « décrochages » différents) ;
- la couverture de certaines séances du Parlement wallon (coordonnée par Canal C) et du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (coordonnée par BX1 et Canal C).

Coproduction avec Canal C :

- « Canal et compagnie » (36 éditions de 29 minutes) : magazine d'entretiens et de présentations d'initiatives locales (devenu hebdomadaire et itinérant).
- « Start » (39 éditions de 46 minutes) : magazine de sport namurois.
- « Canal Foot » (16 éditions de 45 minutes) : magazine de foot namurois.

Coproduction avec Matélé et Canal C :

- « Coup d'envoi » (6 éditions de 27 minutes) : magazine sportif de présentation de la saison sportive en Province de Namur.

Le Collège salue ces initiatives de coproductions particulières.

Le Collège constate que Canal Zoom a instauré une dynamique de collaboration efficace avec les autres éditeurs locaux de service public.



B. **RTBF**

Échange

L'éditeur stipule la diffusion hebdomadaire sur Vivacité d'un billet de présentation de ses programmes et relève que les échanges rédactionnels sont « *plutôt rares* ».

Coproduction

Canal Zoom s'est engagé avec la RTBF et d'autres télévisions locales dans la production du mensuel « Alors on change ». Il s'agit d'un magazine d'éducation permanente destiné à mettre en valeur les « acteurs du changements », c'est-à-dire les citoyens qui adaptent leurs modes de vie aux défis sociétaux.

Prospection

L'éditeur relève également la collaboration entre les télévisions locales et la RTBF autour du portail d'information locale « Vivre ici ». À noter que la RTBF n'est cependant pas partie prenante au journal télévisé du même nom.

Le Collège constate que des collaborations existent mais qu'elles pourraient encore gagner en intensité au regard de l'article 21 des conventions. Ce constat est généralisé à l'ensemble des télévisions locales.

ORGANISATION

(Décret : articles 71 à 74)

Suite aux élections communales du 14 octobre 2018, le conseil d'administration de la télévision locale a été renouvelé en date du 24 avril 2019, soit dans les délais impartis.

Le mandat de président du conseil d'administration n'a pas été reconduit.

Le conseil d'administration actuel se compose de 20 membres :

- 9 mandataires publics au sens du décret « dépolitisation ». Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 3 MR, 3 CDH et 3 ECOLO ;
- Le Collège constate que le quota de minimum 50% de représentants des secteurs associatif et culturel est atteint de justesse.

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

Canal Zoom déclare qu'aucun de ses administrateurs n'est en situation d'incompatibilité au regard des articles 71 et 73 du décret.



AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de télévision locale Canal Zoom au cours de l'exercice 2019, l'éditeur a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, d'information, de développement culturel, d'éducation permanente, d'animation-participation, de production propre, de collaboration avec les autres télévisions locales et de composition de son conseil d'administration.

Le Collège invite le secteur des télévisions locales à poursuivre ses efforts dans le développement de partenariats avec la RTBF. Le moment est opportun pour dégager de nouvelles synergies créatives et financières entre éditeurs de service public. Le Collège invite les parties impliquées à intensifier la concertation.

En matière d'accessibilité, le Collège invite l'éditeur à intensifier fortement sa prise en charge de cet enjeu d'intérêt général en vue de rencontrer les objectifs du nouveau Règlement, notamment en réfléchissant aux moyens de rendre son JT accessible, ainsi qu'en développant le sous-titrage de ses coproductions et de ceux parmi ses programmes qui sont les plus échangés.

Nonobstant ces observations, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que Canal Zoom a respecté ses obligations pour l'exercice 2019.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2020

DocuSigned by:

Karim Hourki, Président

08013E62BA9E470...

DocuSigned by:

Mathilde Alet, Directrice Générale

8CA19B3ED537454...